

Décret n° 63-171 du 18 juin 1963 portant création et organisation au Congo du comité national de l'« Office des Bois de l'Afrique Equatoriale » et réglementant le fonctionnement de l'« O.B.A.E. » dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 20 du 15 juin 1961 portant ratification de la convention inter-Etats créant l'office des bois de l'Afrique équatoriale,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
COMITÉ NATIONAL

Art. 1^{er}. — L'office des bois de l'Afrique équatoriale est administré au Congo par un comité national.

Art. 2. — Le comité national comprend :

a) Des membres ayant voix délibérative et participant aux votes ;

Des représentants du Gouvernement ;

Des représentants des producteurs d'okoumé ;

b) Des membres ayant voix consultative.

Art. 3. — Les représentants du Gouvernement sont :

Un fonctionnaire représentant le Chef du Gouvernement ;

Le ministre chargé des eaux et forêts ;

Le ministre chargé des finances ;

Le ministre chargé du commerce extérieur ;

Le ministre du plan et de l'équipement.

Les ministres sont assistés ou représentés par le directeur ou le chef du service intéressé de leur département.

Art. 4. — Les représentants des producteurs d'okoumé sont élus pour deux ans suivant des modalités à préciser par un arrêté du ministre des eaux et forêts. Ce sont :

Trois représentants des producteurs d'okoumé non congolais titulaires de permis d'exploitation forestière dont éventuellement un représentant des producteurs titulaires d'un permis industriel ;

Trois représentants des producteurs d'okoumé congolais.

Art. 5. — Les membres ayant voix consultative sont deux représentants des syndicats d'exploitants forestiers dont un congolais. Ils devront avoir la qualité d'électeurs du comité national.

Art. 6. — Les membres ayant été régulièrement convoqués, le comité national siège valablement lorsque 7 membres votants au moins sont présents ou représentés.

Art. 7. — Après chaque élection le comité national élit son président et son secrétaire, leur mandat expire en même temps que celui des membres élus du comité national.

Art. 8. — Après chaque élection, les membres élus du comité national désignent en leur sein, leurs quatre représentants au conseil d'administration de l'office des bois de l'Afrique équatoriale (O.B.A.E.), le mandat de ces représentants expire en même temps que celui des membres élus du comité national.

Art. 9. — Le comité national, outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la convention inter-Etats, prend à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas de partage de voix, toutes décisions dans les matières ci-dessous énumérées :

Montant minimum de l'ensemble des comptes individuels de participation des producteurs ;

Conditions suivant lesquelles ces comptes peuvent être remboursés aux ayants droit ou doivent éventuellement être reconstitués ;

Fonctionnement de l'office général ;
 Tarif des redevances dues pour le fonctionnement des parcs de stockage ;
 Redevances envers l'office des entreprises dérogataires ;
 Conditions d'approvisionnement des usines locales ;
 Prix de vente de l'okoumé aux usines locales ;
 Modalité d'arbitrage en cas de conflit entre producteurs et office ;
 Répartition des actifs nets en cas de liquidation de l'office.
 Le représentant du Chef du Gouvernement dispose du droit de veto.

TITRE II.

FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Art. 10. — Les sommes dues par l'office, aux producteurs d'okoumé ne peuvent faire l'objet de délégations qu'aux organismes suivants :

Trésor ;
 Domaines ;
 Banque nationale de développement.

Art. 11. — En ce qui concerne les bois, autres que l'okoumé, l'office des bois (Congo) pourra à la demande du Gouvernement ou de la profession être appelé en qualité d'expert, sa rémunération sera conforme aux usages.

Art. 12. — Les ventes par l'office, de grumes d'okoumé aux usines locales font l'objet d'une contribution, à fonds perdu, de 1 % de la valeur brute des grumes résultant du classement de l'O.B.A.E., à la banque nationale de développement du Congo, obligatoirement affectés au fonds de garantie de la section crédit forestier de cette banque.

Art. 13. — Les exportations d'okoumé des entreprises dérogataires font l'objet d'une contribution à fonds de 2 % de la valeur brute des grumes résultant du classement de l'O.B.A.E. à la banque nationale de développement du Congo obligatoirement affectés au fonds de garantie de la section crédit forestier de cette banque.

Art. 14. — Compte tenu des besoins de trésorerie de l'office, le comité national détermine chaque année la quote-part des comptes individuels qui doit être déposée à la banque nationale de développement au prorata des avoirs. Ces fonds sont uniquement affectés aux opérations de crédit forestier réalisées par la banque.

Art. 15. — Les producteurs constituent eux-mêmes le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'office par prélèvement de 3 % sur les sommes qui leur sont dues au titre de leurs ventes à l'office. Ces sommes sont versées aux comptes individuels de participation des producteurs.

Si en fin d'exercice, le bilan fait apparaître un solde créditeur, une part de celui-ci peut, sur décision du comité national, être versée aux comptes individuels des producteurs au prorata du montant de leur chiffre d'affaires avec l'office au cours de l'exercice considéré. Il en est de même des fonds de réserve éventuellement créés.

Les comptes individuels de participation portent intérêt au profit des producteurs au taux légal ou à celui des avances bancaires en vigueur.

Le montant de ces comptes est versé aux producteurs lorsqu'ils cessent de faire partie de l'office ou en cas de liquidation de ce dernier.

En outre, après trois années d'adhésion soit à l'ancien office, soit à la C.A.B.E., soit à l'office, les producteurs pourront obtenir le remboursement d'une fraction de leur compte individuel, de participation, dans la limite maximum de 50 % du montant de ce compte.

La quotité de cette fraction et les modalités de remboursement sont fixées en temps utile par le comité national compte tenu du montant minimum admis pour l'ensemble des comptes individuels de participation.

Si pour une cause quelconque, il advient que ce montant minimum jugé nécessaire au fonctionnement de l'office ne

soit pas atteint, il sera reconstitué par de nouveaux prélèvements sur l'ensemble des producteurs suivant la procédure indiquée ci-dessus.

Le comité national fixe annuellement le montant du minimum que doit atteindre l'ensemble des comptes individuels en fonction du bilan de fin d'année et de la conjoncture.

Art. 16. — Dans le cas où le solde d'un exercice serait débiteur, la perte serait compensée par prélèvement sur l'ensemble des comptes individuels de participation qui devront être reconstitués suivant les modalités fixées par le comité national.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture,
 de l'élevage et des eaux et forêts,*
 G. SAMBA.

—oo—